

République Française
Département de la Creuse
Communauté de Communes Creuse SudOuest

PROCES-VERBAL : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 19 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Cabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 12 mars 2024, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : COTICHE Thierry - DESLOGES Georges - FAURE Josette - SARTY Denis - SIMON-CHAUTEMPS Franck - ESCOUBEYROU Luc - POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène - MALIVERT Jacques - SUCHAUD Michelle - MALIVERT-LAGRAVE Annick - BENABDELMALEK Clément - MAGOUTIER Gérard - DESSEAUVE Nadine - VALLAEYS Gaël - CLOCHON Bruno - DUBREUIL Raymond - PARAYE Régis - BERTELOOT Dominique - DUGAY Jean-Pierre - FERRAND Marc - CATHELOT Guy - MOREAU Jean-Claude - BUSSIERE Jean-Claude -DAURY Claudine - PAROT Jean-Michel - LAROCHE Michel - POITOU Delphine - LAINE Joël - GRENOUILLET Jean-Yves - CALOMINE Alain - LAGRANGE Serge - DERIEUX Nicolas - PAMIES Jean-Michel - NOURRISSEAU Pierre-Marie - GAUDY Sylvain - PICOURET Michel - GAILLARD Thierry - PATAUD Annick - CAILLAUD Monique - LAPORTE Martine.

<u>Etaient excusés</u>: DUBOUIS Sandrine - BOUDEAU Philippe - SPRINGER Liliane - RIGAUD Régis - FINI Alain - GARGUEL Karine - BOSLE Alain - TROUSSET Patrick - AUGUSTYNIAK Jérôme - DUGUET Pierre - RICARD Jean-Michel.

Pouvoirs:

- 1. Mme DUBOUIS Sandrine donne pouvoir à Mme FAURE Josette ;
- 2. M. BOUDEAU Philippe donne pouvoir à M. DESLOGES Georges ;
- 3. Mme SPRINGER Liliane donne pouvoir à M. DUGAY Jean-Pierre ;
- 4. M. RIGAUD Régis donne pouvoir à Mme Marie-Hélène POUGET-CHAUVAT ;
- 5. Mme GARGUEL Karine donne pouvoir à M. Clément BENABDELMALEK ;
- 6. M. BOSLE Alain donne pouvoir à Mme Michelle SUCHAUD ;
- 7. M. RICARD Jean-Michel donne pouvoir à M. Sylvain GAUDY.

Suppléance :

M. Michel PICOURET remplace M. Patrick TROUSSET.

Secrétaire de séance : M. Dominique BERTELOOT.

Après avoir procédé à l'appel, M. Le Président constate que le quorum est atteint avec 39 Conseillers présents et 47 votants.

M. Le Président appelle les volontaires pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Dominique BERTELOOT se porte volontaire.

Martine LAPORTE rectifie des données erronées versées au PV du Conseil communautaire du 05 mars 2024.

Elle précise que :

- les reports de 2021 à 2022 sont de 1 410 927,08€ et donc un résultat après report de 1 208 927,29€.
- les reports de 2022 à 2023 sont de 1 008 927,29 € et donc un résultat après report de 1 653 099,54 €.
- concernant l'évolution des dépenses d'investissement du budget principal, le fort déficit entre 2020 et 2021 (436 000€ en 2021 contre 2 700 000€ en 2020) s'explique par l'intégration en dépense et en recette de l'intégralité des bâtiments du territoire ; opération qui n'avait pas été faite au moment de la fusion.

Pour répondre à la question de Delphine POITOU de la dernière séance, Martine LAPORTE indique que les montants de location du véhicule 3t5 pour les particuliers est de 80€ de l'heure et non à la journée comme annoncé. Une délibération complémentaire sera prise au prochain Conseil communautaire pour préciser cette unité.

- Compte-rendu des décisions du président et du bureau communautaire prises dans le cadre de leurs délégations.
- M. Le Président rend compte des décisions suivantes :
 - Décisions du Président :

Décision n°DEC2024-05 en date du 05 mars 2024 portant Renouvellement de l'adhésion de la Communauté de communes au CRER pour l'année 2024, selon la formule de l'adhésion de territoire, permettant à l'EPCI et à ses 43 Communes membres de bénéficier de l'offre de services du CRER, pour une cotisation annuelle de 6 100 € versée par l'EPCI.

Décision n°DEC2024-06 en date du 15 mars 2024 portant souscription aux solutions « Mobi'Animation » et « Espace Famille » proposées par la société AIGA pour un montant de 3 822,50 € HT soit 4 587,00 € TTC.

FISCALITE

2. Vote des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2024 (*Délibération n°2024/03/05*).

Les collectivités doivent voter un taux de TEOM et peuvent définir des zonages selon le service rendu. Pour rappel, le Conseil communautaire dans le cadre du débat d'orientations budgétaires 2023 s'est prononcé en faveur d'une augmentation de la TEOM de 0,2 points par an sur 3 ans.

Conformément à l'avis majoritaire de la commission des finances réunie le 29 février 2024 et aux discussions intervenues à l'occasion du débat d'orientations budgétaires du 05 mars 2024, il est proposé :

- © Après avoir apprécié la revalorisation des bases fiscales locatives
- © Considérant les besoins de financement actuels et à venir du service en régie de Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- © Anticipant les hausses de taxes à venir sur le retraitement des déchets et l'inflation hors norme sur le carburant.
- © D'appliquer une évolution sur les taux de TEOM des communes gérées en régie de 0.2 points ;

Concernant le SICTOM de Chénérailles un appel de fonds a été formulé par le Président du syndicat pour couvrir un besoin de financement du service à hauteur de 566 158,21€ au titre de l'exercice 2024. A noter que le Président du SICTOM a indiqué qu'il s'agit d'un niveau estimatif d'appel à recettes, qui pourra évoluer ou être modifié en fonction du vote du comité syndical.

Les produits attendus et taux associés se présenteraient comme suit :

	Taux 2023	Taux proposés 2024	Bases prévisionnelles	Produit attendu
CCCSO - Zone 1	12,56%	12,76%	4 556 723	581 438
CCCSO - Zone 2	12,69%	12,89%	2 867 211	369 583
CCCSO - Zone 3	12,74%	12,94%	3 060 979	396 091
	1 347 112			
EVOLIS 23	11,64%	11,64%	1 489 499	173 378
	173 378			
	Produit attendu			
SICTOM - Zone 1	22,44%	20,74% (-1,7 pts)	866 069	179 623
SICTOM - Zone 2	18,47%	16,77% (-1,7 pts)	825 035	138 358
SICTOM - Zone 3	16,08%	14,38% (-1,7 pts)	1 743 216	250 674
	568 655			

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Avec 5 abstentions et 42 avis favorables, vote les taux de TEOM des zones 1, 2 et 3 de la CCCSO tels qu'exposés ci-avant ;
- → Avec 6 abstentions et 41 avis favorables, vote le taux de TEOM pour EVOLIS 23 ;
- → Avec 3 abstentions et 44 avis favorables, vote les taux de TEOM des zones 1, 2 et 3 du SICTOM de Chénérailles.
- → Charge M. Le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;
- → Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

(40 présents - 47 votants).

3. Vote des taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) et de la taxe sur le foncier bâti (TFB) pour l'année 2024 (Délibération n°2024/03/06).

Conformément à l'avis majoritaire de la commission des finances réunie le 29 février 2024 et aux discussions intervenues à l'occasion du débat d'orientations budgétaires du 05 mars 2024, il a été proposé de ne pas modifier les taux des taxes précitées pour l'année 2024.

Les taux proposés sont donc les suivants, avec les bases 2024 réévaluées à 3,9% :

	Taux 2023	Taux proposés 2024	Bases prévisionnelles	Produit prévisionnel
				attendu
CFE	30,00%	30,00%	2 234 000	670 200
TFNB	2,59%	2,59%	1 234 000	31 961
TFB	2,21%	2,21%	15 338 000	338 970
THRS	11,47%	11,47%	5 932 000	680 400
		Tot	al produit prévisionnel attendu	1 721 531

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- → Décide à l'unanimité que le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) voté pour l'année 2024 est de 30,00% ;
- → Décide à l'unanimité que le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) voté pour l'année 2024 est de 2,59% ;
- → Décide à l'unanimité que le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) voté pour l'année 2024 est de 2,21% ;
- → Décide à l'unanimité que le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) voté pour l'année 2024 est de 11,47% ;
- → Charge le Président de notifier la présente décision aux services des Finances Publiques ;
- → Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

(40 présents - 47 votants).

4. Vote du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) 2024 (Délibération n°2024/03/07).

Par délibération n°2023/03/04 en date du 14 mars 2023, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest a entériné l'instauration de la taxe GEMAPI sur son territoire.

Cette taxe rentre dans la catégorie des recettes fiscales. Chaque année, la collectivité est amenée à voter un montant de produit, l'administration fiscale étant chargée de répartir ce montant sur les contribuables en fonction des critères fixés par le législateur.

Le produit voté est au plus égal au montant prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Le produit de la taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40° /habitant.

Le montant correspondant est réparti sur les 4 taxes (Foncier bâti, Foncier non bâti, Taxe d'Habitation (THRS - taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants), Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement aux recettes que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de la Communauté de Communes. La règle de calcul est définie par l'article 1530 bis du CGI.

Plusieurs simulations ont été sollicitées auprès de l'administration fiscale pour connaître le niveau d'imposition par habitant qui découlaient des différents scénarii.

Parallèlement un bilan des actions sur les trois dernières années, et l'étude d'un nouveau programme d'actions sur une période similaire a été réalisée.

Au vu de ces données et conformément aux discussions intervenues en commission des finances le 29 février 2024, M. le Président propose de fixer le montant du produit pour l'année 2024 à un montant de 147 000 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, avec 5 abstentions, 3 avis contraires et 39 pour :

- → Décide de fixer le montant du produit attendu de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (dite GEMAPI) pour l'année 2024 à 147.000 €;
- → Autorise M. Le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

(40 présents - 47 votants).

5. Vote des montants de la taxe de séjour pour l'année 2025 (Délibération n°2024/03/08).

Par délibération n°2022/06/05 du 28 juin 2022, il a été décidé l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest.

Les modalités de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes ont été fixées à compter du 1^{er} janvier 2023.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes catégories d'hébergement à titre onéreux proposé au titre du barème légal applicable pour 2024.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental de la Creuse, par délibération CD2016-05-1-2 du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du Département dans les mêmes

conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant serait appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif EPCI 2024	Tarif total 2024 avec taxe additionnelle	Tarif EPCI proposé 2025	Tarif total proposé 2025 avec taxe additionnelle
Palaces	0,70 €	4,80 €	0,70 €	0,77 €	1,10 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourismes 5 étoiles	0,70 €	3,40 €	0,70 €	0,77 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourismes 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	0,70 €	0,77 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourismes 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	0,50 €	0,55 €	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourismes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,30 €	0,33 €	0,64 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourismes 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,20 €	0,22 €	0,45 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements	0,20 €	0,60 €	0,20 €	0,22 €	0,36 €	0,40 €

dans des airs de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanages classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €	0,20 €	0,22 €

Tout hébergement en attente de			
classement ou sans classement à	1 %	5 %	3 %
l'exception des hébergements de plein air *			

^{*} Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- © Les personnes mineures ;
- © Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité :
- © Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- © Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 10 €.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, sur la plateforme de déclaration, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- © 15 janvier de chaque année pour un premier versement correspondant à la période de collecte précédente, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année écoulée.
- © 15 juillet de chaque année pour un second versement correspondant à la période de collecte précédente, soit du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.
- © 15 octobre de chaque année pour un troisième versement correspondant à la période de collecte précédente, soit du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Thierry COTICHE regrette que les charges professionnelles dont s'acquittent les hébergeurs les desservent au profit de l'offre Airbnb.

Même si les Airbnb ne déclarent peut-être pas l'ensemble des profils de leur clientèle, M. Le Président rappelle que la taxe de séjour à été instaurée au sein de l'intercommunalité pour que les grands groupes de ce type reversent les gains de cette taxe à CSO plutôt que d'en tirer profit.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, avec 2 abstentions, 1 avis contraire et 44 pour :

- → Approuve la tarification selon les modalités exposées ci-avant pour l'année 2025 ;
- → Autorise M. Le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

(40 présents - 47 votants).

BATI

 Proposition de renouvellement d'adhésion au groupement d'achat d'Energie régional des syndicats d'Energie de la Nouvelle-Aquitaine, coordonné par le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG (Délibération n°2024/03/09).

Martine Laporte rappelle que la Communauté de communes est adhérente au groupement d'achat d'énergie électrique régional, coordonné par le SDEC, depuis 2016.

Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier de tarifs compétitifs pour les contrats d'électricité de ses bâtiments et d'un accompagnement technique et administratif de la part du SDEC.

Ce groupement arrivera à terme le 31 décembre 2025 et le SDEC souhaite d'ores et déjà connaitre la position de la Communauté de communes quant à l'adhésion à un futur groupement pour la période 2026-2029, qui a pour objet :

- © la fourniture et l'acheminement d'énergies : électricité, mais également gaz naturel, propane, fioul... ;
- © les travaux, fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Ce nouveau groupement d'achat sera piloté par le SDEEG, mais le SDEC de la Creuse restera l'interlocuteur de l'EPCI.

Le montant de la participation de chaque membre, établi au moment de la passation des marchés et accords-cadres, sera versé chaque année et pour le compte des membres par le ou les titulaires des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

La participation financière (P) en € TTC relève de formules de calcul s'appuyant sur la Consommation de Référence (CR)* et sur des seuils quantitatifs :

- © Si CR < 40 MWh : P = 25
- © Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh : P = 0,7 x CR
- © Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh : P = (2 700 x Ln (CR)) 18 000
- © Si CR > 100 000 MWh : $P = (6\ 000\ x\ Ln\ (CR)) 58\ 000$

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Décide de renouveler son adhésion au groupement d'achat de gaz et d'électricité des syndicats d'énergies de la Nouvelle-Aquitaine, coordonné par le syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG), à compter du 1er janvier 2026 ;
- → Autorise M. Le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

(40 présents - 47 votants).

GOUVERNANCE

- 7. Complément à la délibération n°2024/01/03 de désignation de nouveaux représentants au syndicat mixte EVOLIS23 (Délibération n°2024/03/10).
- M. Le Président rappelle au Conseil communautaire qu'il a procédé à la désignation des 5 représentants de la Communauté de communes au syndicat mixte EVOLIS 23 par délibération n°2024/01/03 en date du 23 janvier 2024.

Il est nécessaire de préciser l'affectation des représentants au sein de chaque collège de vote du comité syndical. L'affectation suivante est proposée :

Collèges de vote	Titulaires	Suppléants
Collecte, traitement et	Sylvain GAUDY	Michelle SUCHAUD
SPANC		
Traitement et SPANC	Pierre-Marie NOURRISSEAU	Jacques MALIVERT
	Franck SIMON-CHAUTEMPS	Christine SALADIN
	Martine LAPORTE	Jean-Claude MOREAU
SPANC	PAMIES Jean-Michel	Patrick TROUSSET

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Valide la répartition au sein des collèges de vote telle qu'exposée ci-avant ;
- → Dit que la présente délibération vient compléter la délibération n°20240103 du 23 janvier 2024 ;
- → Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

(40 présents - 47 votants).

RESSOURCES HUMAINES

8. Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance (Délibération n°2024/03/11).

Franck SIMON-CHAUTEMPS rappelle que la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription. En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance. Il est à noter que le volet prévoyance a pour

objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. Ce décret prévoit que la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum de la cotisation payée par les agents. Sa transposition normative est en cours.

A noter que la collectivité verse déjà une participation de 20€ pour les prévoyances labellisées.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- © Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- © Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Il est précisé que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- → Décide de se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;
- → Donne mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

(40 présents - 47 votants).

9. Questions diverses.

- Joël LAINE s'interroge sur le bien-être au travail des agents de l'enfance jeunesse après avoir eu connaissance de l'arrêt maladie d'un agent qui vient s'ajouter aux difficultés de
 - © Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 19 mars 2024

10

recrutement qui ont conduit à la fermeture du service de la crèche itinérante. M. Le Président confirme que la problématique de recrutement est toujours d'actualité. Les missions proposées par CSO ne correspondent peut-être pas aux aspirations des agents qui acceptent ailleurs des postes différents. Toutefois, il indique ne pas maitriser les arrêts de travail, rappelant que ces derniers relèvent de raisons médicales.

- Thierry COTICHE se demande si la capacité d'accueil de la crèche fixe d'Ahun est désormais de 12 places. M. Le Président indique que les démarches sont toujours en cours à ce jour. SI la PMI a rendu un avis oral favorable à la concrétisation de ce projet, les agréments ne sont pas encore officiellement modifiés.
- Nicolas DERIEUX demande que davantage de Conseils soient organisés à Bourganeuf. En plus des aspects territoriaux de CSO, M. Le Président évoque les contraintes logistiques qu'impose une rotation régulière entre les salles de Confluences et Chabrol.

Jean-Yves GRENOUILLET rappelle la journée des associations le dimanche 5 mai 2024, à la maison Martin Nadaud à Soubrebost.

Il regrette que les secteurs d'Ahun et Sardent soient peu représentés. Il invite les élus à diffuser largement l'information pour l'inscription des retardataires auprès du service culture et vie associative.

Dominique BERTELOOT indique que les membres du groupe de travail CLECT ont demandé des compléments d'information dans le cadre des travaux sur les attributions de compensation. Un rendez-vous est pris avec le cabinet KPMG en Visio le 03 avril 2024 à 15h30 pour poursuivre le travail.

- M. Le Président donne communication des dates des prochaines instances :
 - © Bureaux communautaires :
 - Mardi 16 avril 2024
 - Mardi 14 mai 2024
 - Mardi 25 juin 2024
 - Mardi 21 juillet 2024
 - Mardi 10 septembre 2024
 - © Conseils communautaires :
 - Jeudi 04 avril 2024 (budgets)
 - Mardi 30 avril 2024
 - Mardi 11 juin 2024
 - Mardi 9 juillet 2024
 - Mardi 24 septembre 2024

La séance est levée à 19h15.

Dominique BERTELOOT, Le Secrétaire. Sylvain GAUDY, Le Président.